

ENVIRONNEMENTS INFO ADHÉRENTS

L'INFORMATION DES DIRIGEANTS

21 septembre 2016 IA16159

Rappels sur la mise sur le marché et l'importation des pneumatiques

Tout pneumatique mis sur le marché français doit contribuer via l'éco-contribution au financement de la filière de traitement des déchets de pneumatiques. Rappel de toutes les obligations des metteurs sur le marché.

Dès 2002, le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) s'applique aux pneus. L'Etat définit ainsi un cadre réglementaire pour la valorisation des pneus en fin de vie et impose aux producteurs de pneumatiques neufs de s'organiser pour assurer leur collecte et leur valorisation.

Tous les pneus sont soumis au principe de REP, sauf les pneus de cycles.

Cf l'Info Adhérents n°15150 du 5/09/2015 "Un décret relatif à la gestion des déchets de pneu" et l'Info Adhérents n°16090 du 26/05/2016 "Les pneus des cycles ne rentrent pas dans la filière REP.

Aussi, tout acheteur de pneu importé est un "metteur sur le marché" selon cette réglementation.

1/ Obligation de déclaration des quantités "mises sur le marché" introduites sur le territoire national français :

Le metteur sur le marché qui est celui qui introduit pour la 1^{er} fois sur le territoire un pneu, doit déclarer tous les ans avant le 31 mars à l'ADEME, la quantité de pneumatiques mis sur le marché l'année précédente.

Cette déclaration se fait sur le site www.syderep.fr

2/ Obligation de paiement de l'éco-contribution :

Le metteur sur le marché doit contribuer en payant une éco-contribution dont le montant est variable selon la catégorie du pneumatique. Pour un pneu tourisme, l'éco-contribution est de 1,25 euros en 2016. Elle permet le financement de la filière de traitement des déchets de pneumatiques.

<u>Sanction encourue</u>: Les distributeurs de pneumatiques ayant introduit des pneus sur le marché français sans payer l'éco-contribution encourent de lourdes amendes : Les distributeurs en infraction seront condamnés à **des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 3 750 euros par tonne de déchets collectés.** Le contrevenant est avisé des faits et dispose d'un délai d'1 mois pour faire ses observations écrites ou orales. Après le délai d'un mois, il est sanctionné par une amende pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros en fonction des volumes de pneus hors éco-contribution.

<u>Attention</u>: Des sanctions ont déjà été appliquées à l'encontre d'entreprises qui distribuaient des pneus sans verser l'éco-contribution !!!



3/ Obligation du traitement des pneus usagés :

Le metteur sur le marché doit assumer la responsabilité du traitement du déchet :

- soit en faisant appel à un collecteur agréé par le préfet du département ;
- soit en contractualisant avec l'un des organismes : ALIAPUR ou FRP.

Dans les deux cas, le metteur sur le marché doit contribuer en payant une éco-contribution.

Exemple pratique d'un achat de pneus, via internet par exemple :

1/ L'adresse de la facture du fournisseur est une adresse en France :

- ⇒ Vous n'êtes pas le metteur sur le marché. L'éco-contribution (qui fait partie du prix) ne fait pas l'objet d'une ligne séparée.
 - ⇒ Une collecte gratuite (1) des pneus usagés est réalisée soit par ALIAPUR soit par FRP.
- (1) <u>Attention</u>: **La collecte est gratuite si vous respectez les conditions** de stockage et de mise à disposition des définis tels que définis par les collecteurs. Cf les conseils du CNPA dans la Fiche Réglementaire déchets « Stockage, collecte et traçabilité » et l'affichette illustrée "Que faire des pneumatiques usagés ?" réalisée de manière collégiale en 2015 avec toute la filière.

2/ Cas d'un achat avec une adresse étrangère sur la facture du fournisseur :

- ⇒ Vous êtes « metteur sur le marché » des pneus pour lesquels la facture émise est étrangère.
- ⇒ Cette part de pneus doit être déclarée via le site www.syderep.fr (avant fin mars chaque année).
- ⇒ Vous devez payer l'éco-contribution à ALIAPUR ou à FRP pour intégrer ces tonnages à la collecte gratuite nationale, ou alors payer la prestation de collecte et de traitement en faisant appel à un collecteur qui respecte la réglementation en vigueur ⁽²⁾ en France.
- <u>Bon à savoir</u>: FRP a signé un contrat de partenariat avec 07ZR.com, plateforme de distribution qui met en relation des fournisseurs de pneus (français ou étrangers) avec des acheteurs professionnels. Pour les pneus achetés sur cette plateforme, un service Recyclage est proposé par 07ZR.com pour une reprise de vos pneus par les équipes de FRP.
- (2) <u>Attention</u>: La réglementation française exige que ces déchets ne puissent être collectés <u>que par</u> un collecteur disposant **d'un agrément** délivré par le **Préfet** pour la collecte **sur le département**, exploitant un site de stockage conforme à la réglementation ICPE, et qui délivre tous les documents de traçabilité nécessaires (**bon d'enlèvement**, justificatif de bon **traitement final**).

Autres informations du CNPA:

- Info Adhérents n°15150 du 5 septembre 2015 "Un décret relatif à la gestion des déchets de pneumatiques";
- Info Adhérents n°16090 du 26 mai 2016 "Les pneus des cycles ne rentrent pas dans la filière REP";
- Fiche Réglementaire déchets « Stockage, collecte et traçabilité » de septembre 2016 ;
- Affichette illustrée "Que faire des pneus usagés ?" réalisée par l'ensemble des acteurs de la filière en 2015.
- Lien utiles : <u>www.aliapur.fr</u> et <u>www.gie-frp.com</u>

Références des textes réglementaires :

- Articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ;
- Décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques